

Bruxelles, le 23.1.2024
C(2024) 238 final

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.1.2024

portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.1.2024

portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine¹, et notamment son article 11, paragraphe 2, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins des essais sur les matériaux finaux devant être utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et de leur acceptation, il convient de fixer des exigences en matière d'hygiène pour chaque catégorie de matériaux finaux, à savoir les matériaux organiques, les matériaux cimentaires, les matériaux métalliques, les émaux et les céramiques, ou d'autres matériaux inorganiques. Les méthodes à utiliser devraient être fondées, entre autres, sur l'annexe V de la directive (UE) 2020/2184 et être prises en compte dans l'exécution des procédures d'évaluation de la conformité des produits.
- (2) L'identification des substances et d'autres paramètres pertinents est nécessaire aux fins de la réalisation des essais sur les matériaux finaux. Ces substances et paramètres devraient être analysés dans les eaux de migration. Il est nécessaire d'établir les exigences relatives à ces procédures d'essai et à ces analyses.
- (3) Il convient que la présente décision fixe les exigences en matière d'essais afin de garantir la bonne réalisation des essais. Pour les matériaux organiques, les matériaux cimentaires, les émaux et les céramiques, les exigences en matière d'essais devraient procéder d'une approche par le risque reposant sur la catégorisation du produit entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. L'approche par le risque garantit des essais proportionnés par rapport au risque que présente le matériau final pour la santé humaine.
- (4) Les essais devraient être réalisés, pour chaque matériau final, conformément aux exigences établies en la matière afin de garantir la salubrité et la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine. Pour déterminer si le matériau final devrait être accepté et approuvé, il est nécessaire de définir des critères de réussite/d'échec auxquels les résultats des essais doivent satisfaire.

¹ JO L 435 du 23.12.2020, p. 1.

- (5) Afin de garantir des essais proportionnés, il devrait être possible de réduire les essais dans le cas des matériaux utilisés dans des composants mineurs et dans des composants mineurs de produits assemblés.
- (6) Les autorités ou organismes nationaux compétents devraient disposer d'un délai suffisant pour adapter leur système national aux nouvelles exigences en matière d'essais et d'acceptation des matériaux finaux. Il y a donc lieu de différer l'application de la présente décision.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/2184,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans un produit, visées à l'article 11, paragraphe 2, point c), de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, sont établies aux annexes I à IV.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «substance de départ»: une substance ajoutée intentionnellement dans la production de matériaux organiques ou d'adjuvants pour matériaux cimentaires;
- 2) «constituant»: l'un quelconque des éléments suivants:
 - (a) une substance qui a été utilisée intentionnellement pour fabriquer un matériau cimentaire;
 - (b) un élément d'alliage présent dans une composition de matériaux métalliques;
 - (c) un élément ou une combinaison d'éléments présents dans une composition d'émaux, de céramiques ou d'autres matériaux inorganiques;
 - (d) une substance présente dans un mélange de substances;
- 3) «produit»: un objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, constitué de matériaux finaux et destiné à être mis sur le marché;
- 4) «produit assemblé»: un produit constitué de deux ou plusieurs composants réunis solidairement et fonctionnant comme une unité complète et qui peut être démonté sans que ces composants ne soient détruits;
- 5) «composant»: une partie identifiable d'un produit assemblé constituée d'un ou de plusieurs matériaux;
- 6) «produit multicouche»: un produit constitué de deux ou plusieurs couches de matériaux finaux collées ensemble et qui ne peut pas être démonté pour l'essai sans être détruit;
- 7) «matériau»: un solide, semi-solide ou liquide utilisé pour la fabrication d'un produit et qui est:

- (a) une composition organique élaborée à partir d'une ou de plusieurs substances de départ; ou
 - (b) une composition cimentaire élaborée à partir d'un ou de plusieurs constituants; ou
 - (c) une composition métallique ou constituée d'émaux, de céramiques ou d'autres matériaux inorganiques;
- (8) «matériau organique»: un matériau constitué principalement de substances dérivées du carbone;
- (9) «matériau métallique»: un métal ou un alliage de métaux utilisé en vrac ou sous forme de placage métallique;
- (10) «matériau cimentaire»: un matériau qui contient un ciment hydraulique en proportion suffisante pour que celui-ci agisse comme le liant principal en formant une structure hydratée, laquelle détermine la performance du matériau;
- (11) «émail»: un matériau vitreux obtenu par fusion à des températures supérieures à 1 200° C et frittage d'un mélange de substances inorganiques;
- (12) «matériau céramique»: un matériau solide inorganique, polycristallin ou monocristallin, autre qu'un métal, soumis à une température élevée lors de la fabrication;
- (13) «matériau final»: un matériau soumis à des essais et à une procédure d'acceptation conformément aux exigences en matière d'essais et d'acceptation énoncées aux annexes I, II, III et IV de la présente décision;
- (14) «matériau appliqué sur site»: un matériau final devant être produit sur un site de construction;
- (15) «éprouvette»: un objet représentatif du matériau final qui est utilisé pour effectuer des essais conformément aux procédures et méthodes d'essai définies aux annexes I, II, III et IV de la présente décision;
- (16) «substance inattendue»: une substance qui a migré d'un produit, d'un matériau organique final ou d'un matériau cimentaire final dans l'eau destinée à la consommation humaine, qui n'a pas été ajoutée intentionnellement au cours du processus de production du matériau ou du produit et qui n'a pas été incluse dans les informations fournies dans la demande visée à l'article 11, paragraphe 5, de la directive (UE) 2020/2184;
- (17) «formulation»: la liste de l'ensemble des substances ou constituants utilisés dans la préparation d'un matériau organique ou d'un matériau cimentaire et leurs quantités relatives;
- (18) «barrière totale»: une couche barrière qui empêche la diffusion de toute substance vers la surface du matériau final qui est en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine;
- (19) «stimulation de la croissance microbienne (EMG)»: la capacité des matériaux organiques ou cimentaires finaux à stimuler la multiplication des micro-organismes dans des conditions spécifiées;
- (20) «eaux de migration»: les eaux d'essai qui ont été en contact avec l'éprouvette dans les conditions spécifiées aux annexes I, II, III et IV.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 31 décembre 2026.

Fait à Bruxelles, le 23.1.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN